

BGer 4A_158/2020 vom 24. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_158_2020

FR: TF 4A_158/2020 du 24 mars 2020

IT: TF 4A_158/2020 del 24 marzo 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_158/2020

Arrêt du 24 mars 2020

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

A. _____,

demandeur et recourant,

contre

B. _____ SA,

défenderesse et intimée.

Objet

contrat de travail

recours contre l'arrêt rendu le 7 février 2020 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève.

(C/11519/2018-3, CAPH/34/2020)

Considérant :

Que par jugement du 31 juillet 2019, le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève a rejeté une action intentée par A. _____ à la société B. _____ SA;

Que le demandeur avait travaillé au service de la défenderesse;

Que l'action tendait au paiement d'heures de travail supplémentaires à hauteur de 13'736 fr. et de vacances non prises en nature à hauteur de 1'437 fr.80;

Que la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice a statué le 7 février 2020 sur l'appel du demandeur;

Qu'elle a déclaré cet appel irrecevable faute de satisfaire aux exigences de l'art. 311 al. 1 du code de procédure civile (CPC) concernant la motivation de l'appel;

Que le demandeur saisit le Tribunal fédéral d'un recours dirigé contre ce prononcé;

Que celui-ci lui a été notifié le mardi 18 février 2020;

Que le délai de recours de trente jours à observer selon l'art. 100 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) s'est écoulé du mercredi 19 février au jeudi 19 mars 2020;

Que l'acte de recours a été remis à la poste, à l'intention du Tribunal fédéral, le vendredi 20 mars;

Que le recours est par conséquent tardif;

Qu'il est irrecevable pour ce motif déjà;

Qu'à teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit être motivé (al. 1);

Que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2);

Que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit;

Que la partie recourante peut certes se dispenser de désigner précisément les dispositions légales ou les principes non écrits tenus pour violés;

Qu'à la lecture de son exposé, il est néanmoins indispensable que l'on comprenne clairement quelles règles ont été prétendument transgressées (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89);

Que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce;

Que le demandeur n'expose pas en quoi la Cour de justice a éventuellement appliqué de manière incorrecte l' art. 311 al. 1 CPC ;

Qu'il se borne à développer un bref exposé, difficilement intelligible, concernant les modalités de son travail au service de la défenderesse;

Que le recours est donc irrecevable, aussi, faute d'une motivation suffisante;

Qu'à titre exceptionnel, son auteur peut être dispensé de l'émolument judiciaire.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 24 mars 2020

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.